



SERVICE SECURITE URBAINE SG

Le Maire de Louviers,

VU :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté municipal du 30 avril 1985,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 08/08/2025 pour solliciter l'occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'autoriser et de réglementer cette permission de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Raison Sociale : Restaurant « BREAK CREPERIE »

Nom/Prénom : Mme DOGAN Eda est autorisé(e) à occuper,

Une surface de : 8mx2,50m (20 m²) sur trottoir (rue zone de partage 20km), à destination : terrasse (tables et chaises)

Adresse : 27, rue du Matrey, 27400 Louviers, en vue d'exercer son commerce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement par une demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles, qui font l'objet d'une tarification et d'une perception particulière. (Notamment Fête du printemps, Foire St Michel)

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra laisser sur l'ensemble de la surface accordée, un passage d'un mètre vingt minimum, permettant la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général et sécuritaire.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de Police de Louviers et un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

Certifié exécutoire

Par affichage, le 04 SEP. 2025

Fait à Louviers, le 04 SEP. 2025
Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

